

## Catégorie de salariés

Contractuellement, les catégories de salariés sont définies par le code CPN (*catégorie professionnelle normalisée*) et le libellé de la catégorie.

Ces valeurs n'étant pas connues dans la norme 4DS, la situation catégorielle des salariés est décrite par la combinaison des valeurs « code statut catégoriel conventionnel » et valeurs Agirc Arrco ».

Le tableau ci-après donne la correspondance entre la définition contractuelle et la codification de la norme 4DS :

DÉFINITION CONTRACTUELLE	CODIFICATION NORME 4DS
<b>221</b> cadre art 4 et 4 bis	\$40.G10.05.015.002 valeur 01 \$40.G10.05.015.001 valeurs préconisées 03 ou 04
<b>222</b> bénéficiaire article 36	\$40.G10.05.015.002 valeur 02 \$40.G10.05.015.001 valeur préconisée 05
<b>240</b> non cadre	\$40.G10.05.015.002 valeur 04 \$40.G10.05.015.001 valeurs préconisées 06 ou 07
<b>260 apprenti</b> (entreprise de moins de 10 salariés)	\$40.G10.05.015.002 valeur 01 ou 04 \$40.G10.05.012.001 valeur 04
<b>260 apprenti</b> (entreprise de plus de 10 salariés)	\$40.G10.05.015.002 valeur 01 ou 04 \$40.G10.05.012.001 valeur 05

## Sommes isolées

Sont notamment désignées comme « sommes isolées » :

- ✓ Les gratifications, rappels de salaires versés à l'occasion du départ d'une entreprise,
- ✓ Les indemnités compensatrices de congés payés,
- ✓ Les indemnités de fin de contrat à durée déterminée,
- ✓ Les indemnités supra légales de licenciement.

Seule doit être traitée en somme isolée la partie de la somme qui n'a pas donné lieu à versement de cotisations auprès de la Sécurité Sociale.

Initialement, ces sommes isolées ne concernaient que les salariés relevant du régime de l'AGIRC : les cadres (art. 4 et 4 bis) et les bénéficiaires de l'art. 36.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2009, le principe des sommes isolées s'applique également pour les salariés relevant uniquement du régime de l'ARRCO : les non cadres.

SITUATION DU SALARIÉ	CODIFICATION NORME 4DS
<b>CADRE</b> dont la rémunération n'atteint pas le plafond de la Sécurité sociale	<p>S40.G28.05.029.001 total du salaire versé (y compris la somme isolée)</p> <p>S40.G28.05.030.001 tranche A complétée jusqu'au plafond</p> <p>S44.G40.05.003.001 somme isolée (montant non affecté à la tranche A)</p>
<b>CADRE</b> dont la rémunération dépasse le plafond de la Sécurité sociale	<p>S40.G28.05.029.001 total du salaire versé (y compris la somme isolée)</p> <p>S40.G28.05.030.001 plafond Sécurité sociale</p> <p>S44.G40.05.003.001 somme isolée (attention : cette somme est déjà incluse dans la base brute Sécurité sociale)</p>
<b>NON CADRE</b> dont la rémunération n'atteint pas le plafond de la Sécurité sociale	<p>S40.G28.05.029.001 total du salaire versé (y compris la somme isolée)</p> <p>S40.G28.05.030.001 tranche A complétée jusqu'au plafond</p> <p>S44.G40.05.003.001 somme isolée (montant non affecté à la tranche A)</p>
<b>NON CADRE</b> dont la rémunération dépasse le plafond de la Sécurité sociale	<p>S40.G28.05.029.001 total du salaire versé (y compris la somme isolée)</p> <p>S40.G28.05.030.001 plafond Sécurité sociale</p> <p>S44.G40.05.003.001 somme isolée (attention : cette somme est déjà incluse dans la base brute Sécurité sociale)</p>

## Exonération du régime général

Sont notamment concernées : les réductions de cotisations patronales dites « réduction loi Fillon » et les réductions applicables aux cotisations dues pour les apprentis.

La « réduction loi Fillon » a été modifiée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011. À compter du 1er janvier 2011, le calcul de cette réduction de cotisations s'effectue sur une base annuelle et non plus mensuelle.

La déclaration des apprentis est indispensable pour l'attribution des points retraite.

DÉFINITION CONTRACTUELLE	CODIFICATION NORME 4DS
<b>RÉDUCTION LOI FILLON</b>	<p><b>S65.G30.40.001</b> montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction</p> <p><b>S65.G30.40.002</b> montant de la rémunération retenue pour le calcul de la réduction</p> <p><b>S65.G30.40.003</b> montant de la réduction appliquée</p>
<b>APPRENTI</b> (entreprise artisanale ou de 10 salariés au plus)	<p><b>S40.G01.05.012.001</b> valeur <b>04</b> contrat d'apprentissage</p> <p>exonération totale :</p> <p><b>S40.G28.05.029.001</b> indiquer la base forfaitaire qui correspond au % du smic (-11 %)</p> <p><b>S40.G28.05.030.001</b> indiquer la base forfaitaire qui correspond au % du smic (-11 %)</p>
<b>APPRENTI</b> (entreprise de plus de 10 salariés)	<p><b>S40.G01.05.012.001</b> valeur <b>05</b> contrat d'apprentissage exonération part patronale</p> <p><b>S40.G28.05.029.001</b> indiquer la base forfaitaire qui correspond au % du smic (-11 %)</p> <p><b>S40.G28.05.030.001</b> indiquer la base forfaitaire qui correspond au % du smic (-11 %)</p>

## Allocation de pré-retraite progressive

### S44.G10.10 : Bases spécifiques Agirc-Arrco

Sont notamment concernées les pré-retraites progressives :

- ✓ Mises en place lors de la transformation d'un emploi à temps plein en emploi à mi-temps. Le salarié occupant un emploi validable dans le cadre de l'accord du 08/12/1961 (Art. 23) bénéficie des droits à la retraite calculés sur la rémunération correspondant à la différence entre le salaire qui aurait été servi si les conditions d'emploi étaient restées inchangées. Le salaire est reconstitué à 100 % en cas d'accord d'entreprise.

#### Exemple :

#### Codification pour un salarié dont le salaire réel est 50 % et le salaire reconstitué 100 %

- Base brute Sécurité sociale pour la période :  
S40.G28.05.029.001 = valeur 50 % du salaire Brut
- Base limitée au plafond de la Sécurité sociale pour la période :  
S40.G28.05.030.001 = valeur 50 % du plafond
- Code type de la base spécifique Agirc-Arrco :  
S44.G10.10.001 = valeur 03 ou 09
- Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco :  
S44.G10.10.002.001 = valeur salaire reconstitué à 100 %
- Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco :  
S44.G10.10.003.001 = valeur plafond Sécurité Sociale reconstitué à 100 %

## Salaires reconstitués

**Cas où la base retraite n'est pas identique à la base brute Sécurité sociale, suite à un accord d'entreprise ou à un contrat spécifique.**

Rubrique S44.G10.10 bases spécifiques Agirc-Arrco

**> exemple chiffré: Salariés à temps partiel 50 %, cotisant sur une rémunération à temps plein**

S40.G28.05.029.001	20000	Base brute = total du salaire versé ( <i>y compris les sommes isolées</i> )
S40.G28.05.030.001	17154	Base plafonnée proratisée
S44.G10.10.001	code 28	Indique qu'il s'agit d'une base spécifique salarié à temps partiel cotisant à taux plein ( <i>L241.3 du code sécurité sociale</i> )
S44.G10.10.002.001	40000	Base brute spécifique Agirc-Arrco
S44.G10.10.003.001	34308	Base plafonnée spécifique Agirc-Arrco

**> autre exemple chiffré: les journalistes, selon les accords entreprises, peuvent cotiser sur le salaire avant la déduction forfaitaire pour frais professionnels**

S40.G28.05.029.001	52000	Base brute = total du salaire versé ( <i>y compris les sommes isolées</i> )
S40.G28.05.030.001	34308	Base plafonnée proratisée
S44.G10.10.001	Code 57	Indique qu'il s'agit d'une base spécifique exceptionnelle
S44.G10.10.002.001	67600	Base brute spécifique Agirc-Arrco
S44.G10.10.003.001	34308	Base plafonnée spécifique Agirc-Arrco

## Cumul emploi-retraite

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 a assoupli la réglementation relative au cumul emploi retraite :

- ✓ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, possibilité de cumuler emploi et retraite, sans limite de ressources et sans suspension des allocations, si toutes les pensions et allocations de retraite des régimes légalement obligatoires sont liquidées, pour les allocataires âgés de 65 ans au moins et pour ceux âgés de 60 ans au moins si durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein.
- ✓ Les rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 au titre d'une activité salariée pour un allocataire Agirc-Arrco sont soumises aux cotisations patronales et salariales, sans être génératrices de droits.

### > Modalités de déclaration :

**exemple d'un passage en cumul emploi retraite au 1er avril 2011 suite à une activité salariée seule jusqu'au 31 mars 2011**

#### Sur la 1<sup>re</sup> période, jusqu'au 31 mars 2011

- **Code motif début de période** S40.G01.00.002.001, valeur = 089 si embauche d'un salarié reprenant une activité ou valeur = 097 si continuité d'activité en début de période.
- **Code motif fin de période** S40.G01.00.004.001, valeur = 134 (départ volontaire à la retraite).

#### Sur la 2<sup>e</sup> période, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011

- **Code motif début de période** S40.G01.00.002.001, valeur = 089 (embauche d'un retraité reprenant une activité).
- **Code motif fin de période** S40.G01.00.004.001, valeur = 090 si sortie d'un salarié cumulant emploi et retraite ou valeur = 098 si continuité d'activité en fin de période.

#### Et sur les 2 périodes

- **Renseigner la base brute Sécurité sociale** S40.G28.05.029.001 et la base limitée au plafond Sécurité sociale S40.G28.05.030.001.
- **Renseigner le numéro de rattachement** S41.G01.01.002 pour cette catégorie selon la valeur indiquée dans notre courrier de paramétrage Dads-U.

Pour de plus amples informations, nous contacter par e-mail à

[correspondants\\_dads@reunica.com](mailto:correspondants_dads@reunica.com)

ou, à défaut, par téléphone au : 01 40 22 37 15

## Déclarer des apprentis

### > Les rubriques suivantes seront à renseigner :

- **S40.G10.00.010** Nature de l'emploi : renseigner le libellé Apprenti
- **S40.G10.05.012.001** Code nature du contrat de travail ou du conventionnement :  
04 = contrat d'apprentissage des entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus (loi de 1979)  
05 = contrat d'apprentissage des entreprises non artisanales et de plus de 10 salariés (loi de 1987)
- **S40.G28.05.029.001** Base brute sécurité sociale :  
Indiquer le montant de la base forfaitaire
- **S40.G28.05.029.003** Code nature de base de cotisation :  
Valeur = 02 base forfaitaire
- **S40.G28.05.030.001** Base limitée au plafond Sécurité Sociale